



Arrêté préfectoral du 11 AOUT 2025 modifiant le phasage d'exploitation des casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux et autorisant la réalisation d'un merlon paysager constitué de terres de découverte et de matériaux inertes et non dangereux excavées sur le site de la société IKOS ENVIRONNEMENT sis à FRESNOY-FOLNY et LONDINIÈRES

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V et ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu le code des douanes et notamment l'article 266 nonie ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 modifié réglementant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux par la société IKOS ENVIRONNEMENT sur le territoire des communes de FRESNOY-FOLNY et de LONDINIÈRES ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 76-2024-230 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le guide méthodologique pour le suivi des tassements des centres de stockages de classe II publié par l'ADEME en 2005 ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation du 5 février 2016, modifié le 22 juillet 2016 ;
- Vu la réunion tenue le 22 mars 2022, en phase amont du dépôt du dossier de porter-à-connaissance visé ci-après, en présence de représentant de la société IKOS Environnement, de l'inspection, et d'un chargé d'études sur la biodiversité du Service Eau Littoral Biodiversité de la DREAL ;
- Vu le dossier de porter-à-connaissance relatif de demande de modification du phasage d'exploitation des casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux du site, et à la création d'un merlon avec les terres de découverte et de matériaux inertes et non dangereux excavées sur site lors de la préparation des casiers de stockage transmis par l'exploitant par courriel du 20 janvier 2025 ;
- Vu le rapport de l'inspection au préfet de la Seine-Maritime rédigé dans le cadre de l'instruction du dossier de porter-à-connaissance du 20 janvier 2025 susvisé, en date du 17 juillet 2025 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 22 juillet 2025 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que la société IKOS ENVIRONNEMENT exploite régulièrement des installations classées pour la protection de l'environnement situées sur les communes de FRESNOY-FOLNY et de LONDINIÈRES, autorisées par arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 susvisé, et notamment une installation de stockage de déchets non dangereux ;

que, pour la modification du phasage d'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND 2, 3 et 4), et leur découpage en subdivisions :

- en tenant compte du phasage d'exploitation prévisionnel, les casiers en réhausse des niveaux inférieurs de l'ISDND 2 seront exploités entre 7 et 12 ans après l'exploitation des casiers en niveaux inférieurs, et ceux de l'ISDND 3 le seront entre 5 et 7 ans ;
- avant l'exploitation des niveaux supérieurs des casiers de stockage, l'exploitant doit apporter la preuve de la stabilité biologique et mécanique du casier construit au droit ou en appui des casiers existantes ;
- compte-tenu du suivi par l'exploitant du tassement du casier 16, premier casier de l'ISDND 2 dont la fin d'exploitation est intervenue il y a 6 ans, et des modèles de prédiction du tassement des déchets stockés développé par le guide méthodologique de l'ADEME de 2005 susvisé, le massif de déchets évoluera encore pendant plusieurs décennies ;
- il apparaît impossible techniquement d'exploiter des réhausse sur les casiers de niveaux inférieurs de l'ISDND 2 dans le phasage d'exploitation prévisionnel actuellement prescrit par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 modifié ;
- en complément, le découpage des ISDND 2 et 3 en casiers de niveaux inférieurs, surmontés ensuite par des casiers de niveau supérieur était issu d'une disposition du code des douanes permettant de bénéficier d'une réfaction de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), laquelle disposition imposait une durée d'exploitation d'un casier de stockage en mode bioréacteurs sur une durée maximum de 18 mois ;
- depuis le 1^{er} janvier 2017, la durée maximale d'utilisation d'un casier ou d'une subdivision de casier exploité selon la méthode du bioréacteur a été portée de 18 à 24 mois par ledit code des douanes ;
- depuis de 2025, la TGAP est fixée à 65 €/t pour toutes les installations de stockage de déchets non dangereux, qu'elles soient exploitées en mode bioréacteur ou non, et la réfaction de TGAP permettant de couvrir les frais supplémentaires d'exploitation en mode bioréacteur a été abrogée ;
- il n'est ainsi plus justifié d'un point de vue réglementaire et financier d'exploiter l'ISDND 3 en exploitant des casiers de niveau inférieur, ensuite réhaussés par des casiers de niveau supérieur ;
- au regard de ce qui précède, un nouveau découpage des casiers de stockages des ISDND 3 et 4 en subdivisions, et non plus en casiers de niveau inférieur, ensuite réhaussés avec des casiers de niveau supérieur, ainsi qu'un nouveau phasage d'exploitation de ces casiers sont nécessaires ;
- par ailleurs, un stockage résiduel de 76 558 tonnes de déchets non dangereux stockés dans la cellule de méthanisation CM8 est localisé au milieu de la zone d'aménagement prévisionnel de la future ISDND 3 ;
- l'exploitation de la cellule CM8 s'est terminée il y a plus de 9 ans, ce qui permet de garantir un taux élevé du processus de maturation des déchets ;

- la cellule de méthanisation CM3 dispose d'un vide de fouille résiduel de 30 000 tonnes ;
- pour permettre l'aménagement des subdivisions de l'ISDND 3, il y a lieu de transférer des déchets non dangereux résiduels maturés de la cellule CM8 vers le vide de fouille de la cellule CM3, et si nécessaire, dans un casier de l'ISDND 2 et 4 ;

que, par ailleurs, pour l'aménagement d'un merlon paysager au sud du site :

- après utilisation en interne des terres de découverte inertes non dangereuses excavées lors de l'aménagement des futures ISDND, déjà autorisée (réalisation des barrières de sécurité passives, aménagement des couvertures, mise en œuvre de merlons autour des ISDND et de la plateforme d'épuration du biogaz, et stockage dans l'installation de déchets inertes du site), une quantité de déblais excédentaire est estimée à environ 725 000 m³ ;
- l'exploitant sollicite la possibilité de stocker définitivement ces terres sous la forme d'un merlon paysager favorisant la biodiversité sur les parcelles ZB1, ZB2 et ZB4 au sud des ISDND, dans les limites du périmètre géographique de l'ICPE ;
- les terres constituant ce merlon ne sont issues que des activités d'aménagement de l'établissement, et qu'en l'absence d'évacuation du site, ces terres ne prennent donc pas le statut de déchet ;
- ce merlon n'est donc pas à considérer comme une nouvelle installation de stockage de déchets inertes ;

que le projet de modification du phasage ne modifie pas le volume de déchets non-dangereux autorisé en enfouissement dans l'établissement et ne modifie pas le terme final de l'exploitation fixé en 2049 ;

que le projet n'engendre pas de dangers ou inconvénients nouveaux significatifs et ne modifie pas les conditions de rejets et de surveillance des effets de l'établissement sur l'environnement ;

qu'il convient, aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, de prendre acte de ces modifications par un arrêté de prescriptions complémentaires pris sur la base de l'article R. 181-46 dudit code afin de prévenir les dangers et inconvénients visés à l'article L. 511-1 dudit code, et actualiser les prescriptions de l'arrêté modifié du 23 juillet 2021 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Portée de l'autorisation et conditions

La société IKOS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 7 rue du docteur Lancereaux à PARIS (75008), est autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux sur son site de FRESNOY-FOLNY en suivant le phasage et le découpage décrits dans les prescriptions annexées au présent arrêté, et à réaliser un merlon paysager favorisant la biodiversité, sous réserve du respect des prescriptions également annexées au présent arrêté.

Article 2 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

Article 3 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 – Changement d'exploitation et cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant présente aux services préfectoraux, une demande d'autorisation sous les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement susvisé.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément aux articles R. 512-39-1 et R. 512-39-5 du code de l'environnement susvisé dans le délai de six mois au moins avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique

au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de FRESNOY-FOLNY et de LONDINIÈRES, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes de FRESNOY-FOLNY et de LONDINIÈRES pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de FRESNOY-FOLNY et de LONDINIÈRES font connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement de DIEPPE, les maires de FRESNOY-FOLNY et de LONDINIÈRES, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société IKOS ENVIRONNEMENT.

Fait à ROUEN, le **11 AOUT 2025**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,


le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 11 AOUT 2025
IKOS ENVIRONNEMENT à FRESNOY-FOLNY et LONDINIÈRES

Article 1 – Odeurs

L'article 3.1.3 « Odeurs » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié est complété avec les prescriptions suivantes :

« Afin de confiner le biogaz et pour éviter les émissions diffuses sources de nuisances olfactives, des géomembranes sont mises en œuvre :

- de façon provisoire sur les massifs de déchets des subdivisions inférieures des casiers C22 et C23 ;
- de façon définitive sur les flancs des subdivisions des casiers C22, C23 et C24.

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour prévenir les odeurs lors des opérations d'ouverture et de transfert des déchets de la cellule de méthanisation CM8 vers la cellule CM3, puis les ISDND 2 et 4. »

Article 2 – Description des ISDND

L'article 8.2.2 « Description » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Les capacités maximales de traitement de l'ISDND varient suivant les tonnages maximaux présentés dans le tableau suivant :

| Intrants | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026-2049 |
|-------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|-----------|
| DAE et TND | 120000 | 118833 | 147680 | 146110 | 144560 | 143027 | 141514 | 140018 | 138540 | 137080 | 137080 |
| OMR | 40000 | 38750 | 37500 | 36250 | 35000 | 34000 | 33000 | 32000 | 31000 | 30000 | 30000 |
| Total | 160000 | 157583 | 185180 | 182360 | 179560 | 177027 | 174514 | 172018 | 169540 | 167080 | 167080 |

Le phasage prévisionnel d'exploitation prévoit l'exploitation future de plusieurs zones ISDND 2, 3 et 4, ainsi que la capacité résiduelle de l'ancienne cellule de méthanisation 3 estimée à environ 30 000 m³.

La capacité totale de stockage exprimée en masse de déchets pouvant être admise sur l'installation est estimée (densité de 1) à 5 550 000 tonnes. Le dernier casier en exploitation doit être réaménagé en 2049. Les casiers 1 à 15 (zone ISDND 1) et les anciennes cellules 1 à 8 (excluant la C3B) sont comblés et réaménagés. Ces casiers et anciennes cellules ont reçu des déchets fermentescibles.

Les caractéristiques générales des zones ISDND, actuelles et futures, autorisées sur le site sont les suivantes :

| Zones | Niveaux Inférieurs | Niveaux Supérieurs | Total |
|---|--|--|-------------------------------|
| Zones ISDND 1 | Casiers 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10A, 10B, 11, 12A, 12B, 13, 14 et 15 comblés et réaménagés | | |
| Zone ISDND 2 | 6 casiers (C16 à C21) 1 750 000 tonnes | 1 casier de 4 subdivisions (C24-1 à C24-4) 410 000 tonnes | 7 casiers 2 160 000 tonnes |
| Zone ISDND 3 | 1 casier de 8 subdivisions (C23-1 à C23-8) — 1 440 000 tonnes | | |
| Zone ISDND 4 | 1 casier de 12 subdivisions (C22-1 à C22-12) — 1 920 000 tonnes | | |
| Anciennes cellules de méthanisation reclassées ISDND | Anciennes cellules de méthanisation 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8 comblées et réaménagées Vide de fouille de l'ancienne cellule de méthanisation n° 3B de 30 000 tonnes | | |
| Total | ISDND 2, 3 et 4 : 5 520 000 tonnes Ancienne cellule de méthanisation CM3 de 30 000 tonnes Soit une capacité totale ISDND de 5 550 000 tonnes | | |

| Années | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 à 2049 |
|---|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|-------------|
| Capacité moyenne annuelle de stockage (tonnes) tous déchets confondus | 157 583 | 185 180 | 182 360 | 179 560 | 177 027 | 174 514 | 172 018 | 169 540 | 167 080 |
| Capacité moyenne journalière de stockage (t) | 630 | 741 | 729 | 718 | 708 | 698 | 688 | 678 | 668 |

| Installations | Ancienne cellule de méthanisation n°3 | Zone ISDND 2 | Zone ISDND 4 | Zone ISDND 3 | Zone ISDND 2 |
|--|---|--------------|--------------------|-------------------|-------------------|
| Niveaux | - | inférieur | - | - | supérieur |
| Casiers | CM3 | C16 à C21 | C22 (22-1 à 22-12) | C23 (23-1 à 23-8) | C24 (24-1 à 24-4) |
| Capacité par casier (t) | 30 000 | 334 160 | 240 000 | 240 000 | 240 000 |
| Capacité totale par zone (t) | 30 000 | 1 750 000 | 1 920 000 | 1 440 000 | 410 000 |
| Durée prévisionnelle d'exploitation (mois) | 0,25 an* | 10 ans* | 11,5 ans* | 8 ans* | 4,25 ans* |
| Durée totale d'exploitation projetée | 33,5 ans* | | | | |
| Mode d'exploitation | Bioréacteur | | | | |
| Durée prévisionnelle de la période post-exploitation | Durée minimale : 20 ans Durée maximale : 30 ans | | | | |
| Nature des déchets pouvant être stockés | Déchets non dangereux ultimes dont OMR et assimilées, DAE et assimilés, terres non dangereuses et assimilés et tout autre déchet non dangereux ultime acceptable en ISDND (compost non conforme, mâchefers, déchets de sédiments non dangereux, boues issues du traitement lixiviats,...) → Annexe – Admission des déchets sur l'ISDND | | | | |

*sous réserve de l'admission des tonnages projetés

- **Zone ISDND 2 (niveaux inférieurs : casiers 16 à 21 / niveaux supérieurs casier C24) :**
2 160 000 tonnes réparties en 1 750 000 tonnes pour le niveau inférieur et 410 000 tonnes pour le niveau supérieur

| Zone ISDND 2 – Niveaux inférieurs | | | | | | |
|---|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Casiers | C16 | C17 | C18 | C19 | C20 | C21 |
| Durée maximale de la période d'exploitation (mois)* | 24 mois* | 24 mois* | 24 mois* | 24 mois* | 24 mois* | 24 mois* |
| Superficie à la base des casiers (m²) | 18 000 | 16 500 | 15 000 | 12 500 | 12 500 | 16 000 |
| Superficie de la couverture du casier (m²) | 20 700 | 18 975 | 17 250 | 14 375 | 14 375 | 18 400 |
| Hauteur moyenne des déchets stockés (épaisseur moyenne, avant tassement) | 31,0 | 31,0 | 31,0 | 32,0 | 32,0 | 31,0 |
| Capacité maximale en tonnes | 229 970 | 264 945 | 258 850 | 334 125 | 327 950 | 334 160 |
| Cote finale moyenne en m NGF avant tassement | 200,50 | 200,50 | 200,50 | 201,50 | 201,50 | 200,50 |
| Cote finale maximale en m NGF avant tassement (gestion des eaux pluviales) | 206,50 | 206,50 | 206,50 | 207,50 | 207,50 | 207,50 |
| Cote finale moyenne en m NGF après tassement | 198,50 | 198,50 | 198,50 | 199,50 | 199,50 | 198,50 |
| Cote finale maximale en m NGF après tassement | 204,50 | 204,50 | 204,50 | 205,50 | 205,50 | 204,50 |
| Point bas de fond de terrassement en m NGF | 166,95 | | | | | |

* Quelle que soit la durée effective d'exploitation de chaque casier, l'exploitation de l'ISDND n'est autorisée que jusqu'en 2049 (même si des casiers n'ont pas encore été exploités).

| Zone ISDND 2 – Niveaux supérieurs | | | | |
|---|----------------|---------|---------|---------|
| Casiers | C24 | | | |
| Nombre de subdivisions | 4 subdivisions | | | |
| Durée maximale de la période d'exploitation (mois)* | 24 mois* | | | |
| Superficie à la base du casier (m ²) | 90 000 | | | |
| Superficie de la couverture du casier (m ²) | 117 000 | | | |
| Subdivisions | C24-1 | C24-2 | C24-3 | C24-4 |
| Hauteur de déchets stockés (épaisseur moyenne, avant tassement) | 24,0 | 24,0 | 24,0 | 24 |
| Capacité maximale en tonnes | 202 500 | 202 500 | 202 500 | 202 500 |
| Cote finale moyenne en m NGF avant tassement | 222,0 | 222,0 | 222,0 | 222,0 |
| Cote finale moyenne en m NGF après tassement | 220,0 | 220,0 | 220,0 | 220,0 |

* Quelle que soit la durée effective d'exploitation de chaque casier, l'exploitation de l'ISDND n'est autorisée que jusqu'en 2049 (même si des casiers n'ont pas encore été exploités).

• Zone ISDND 3 (casier : 23) : 1 440 000

| Casiers | C23 | | | | | | | |
|--|----------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Nombre de subdivisions | 8 subdivisions | | | | | | | |
| Durée maximale de la période d'exploitation (mois)* | 24 mois* | | | | | | | |
| Superficie à la base du casier (m ²) | 56 500 | | | | | | | |
| Superficie de la couverture du casier (m ²) | 64 975 | | | | | | | |
| Subdivisions | C23-1 | C23-2 | C23-3 | C23-4 | C23-5 | C23-6 | C23-7 | C23-8 |
| Hauteur des déchets stockés (épaisseur moyenne, avant tassement) | 31,0 | 31,0 | 31,0 | 31,0 | 24 | 24 | 24 | 24 |
| Capacité maximale en tonnes | 240000 | 240000 | 240000 | 240000 | 240000 | 240000 | 240000 | 240000 |
| Cote finale moyenne en m NGF avant tassement | 203,5 | 203,5 | 203,5 | 203,5 | 220 | 220 | 220 | 220 |
| Cote finale maximale en m NGF avant tassement (gestion des eaux pluviales) | 209,5 | 209,5 | 209,5 | 209,5 | - | - | - | - |
| Cote finale moyenne en m NGF après tassement | 201,5 | 201,5 | 201,5 | 201,5 | 222,0 | 222,0 | 222,0 | 222,0 |
| Cote finale maximale en m NGF après tassement | 207,5 | 207,5 | 207,5 | 207,5 | - | - | - | - |
| Point bas de fond de terrassement en m NGF | 169,95 | | | | | | | |

* Quelle que soit la durée effective d'exploitation de chaque casier, l'exploitation de l'ISDND n'est autorisée que jusqu'en 2049 (même si des casiers n'ont pas encore été exploités).

- Zone ISDND 4 (casier C22) : 1 920 000 tonnes

| Casiers | C22 | | | | | | | | | | | |
|--|---------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|--------|--------|--------|
| Durée maximale de la période d'exploitation (mois)* | 24 mois* | | | | | | | | | | | |
| Superficie à la base des casiers (m ²) | 77 500 | | | | | | | | | | | |
| Superficie de la couverture du casier (m ²) | 100 750 | | | | | | | | | | | |
| Subdivisions | C22-1 | C22-2 | C22-3 | C22-4 | C22-5 | C22-6 | C22-7 | C22-8 | C22-9 | C22-10 | C22-11 | C22-12 |
| Hauteur des déchets stockés (épaisseur moyenne, avant tassement) | 51 | 51 | 51 | 51 | 51 | 51 | 51 | 51 | 24 | 24 | 24 | 24 |
| Capacité maximale en tonnes | 240 000 dans chaque subdivision | | | | | | | | | | | |
| Cote finale moyenne en m NGF avant tassement | 224,0 | | | | | | | | | | | |
| Cote finale moyenne en m NGF après tassement | 220,0 | | | | | | | | | | | |
| Point bas de fond de terrassement en m NGF | 172,68 | | | | | | | | | | | |

* Quelle que soit la durée effective d'exploitation de chaque casier, l'exploitation de l'ISDND n'est autorisée que jusqu'en 2049 (même si des casiers n'ont pas encore été exploités).

- Zone Anciennes cellules de méthanisation (casier CM3) : 30 000 tonnes

| Casier | CM3 |
|--|----------|
| Durée de la période d'exploitation (mois) | 2,5 mois |
| Superficie à la base des casiers (m ²) | 5 000 |
| Superficie de la couverture du casier (m ²) | 7 200 |
| Hauteur des déchets stockés (épaisseur moyenne, avant tassement) | 13 |
| Capacité maximale en tonnes | 30 000 |
| Cote finale moyenne en m NGF avant tassement | 205,00 |
| Cote finale moyenne en m NGF après tassement | 203,00 |

Article 3 – Aménagements généraux

Les alinéas de l'article 8.2.4.1 « Aménagements généraux » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié sont supprimés et remplacés par les alinéas suivants :

« La zone à exploiter, composée de 24 nouveaux casiers et la capacité résiduelle de l'ancienne cellule de méthanisation reclassée ISDND cellule 3, dispose d'une superficie d'environ 35,7 ha.

Les casiers des niveaux inférieurs des zones ISDND 2, ainsi que les casiers des zones ISDND 3 et 4 disposent d'une barrière de sécurité passive et d'une barrière de sécurité active telles que décrites au chapitre 8.2.3.3 et 8.2.3.4.

Le niveau supérieur de la zone ISDND 2 bénéficie uniquement d'une barrière de sécurité active telle que décrit au chapitre 8.2.3.5. La barrière de sécurité passive desdits casiers est constituée par la barrière de sécurité passive du casier sous-jacent stabilisé biologiquement et mécaniquement conformément à l'article 10 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux ISDND. L'exploitant apporte à l'inspection, avant toute exploitation des niveaux supérieurs, la preuve de la stabilité biologique et mécanique du casier construit au droit ou en appui sur des casiers existants.

Pour les casiers des niveaux supérieurs de la zone ISDND 2, l'exploitation intègre :

- le décapage des couvertures des niveaux inférieurs stabilisés et le reprofilage des couches de forme ;
- l'aménagement d'une digue périphérique ceinturant lesdits casiers et préparant l'amorce des niveaux supérieurs ; »

Article 4 – Aménagements des niveaux inférieurs – équivalence de la barrière de sécurité passive

Le premier alinéa de l'article 8.2.4.2 « Aménagements des niveaux inférieurs – équivalence de la barrière de sécurité passive » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux casiers du niveau inférieur de la zone ISDND 2 et des casiers des zones ISDND 3 et 4. »

Article 5 – Aménagements des niveaux inférieurs – équivalence de la barrière de sécurité active

Le premier alinéa de l'article 8.2.4.3 « Aménagements des niveaux inférieurs – équivalence de la barrière de sécurité active » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux casiers du niveau inférieur de la zone ISDND 2 et des casiers des zones ISDND 3 et 4 mis en service à compter de la notification des présentes prescriptions. »

Article 6 – Aménagements des niveaux supérieurs – équivalence de la barrière de sécurité passive

L'article 8.2.4.4 « Aménagements des niveaux supérieurs – équivalence de la barrière de sécurité passive » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Les dispositions du présent article sont applicables au casier du niveau supérieur de la zone ISDND 2 mis en service à compter de la notification des présentes prescriptions.

Le niveau supérieur de la zone ISDND 2 dispose, après décapage et reprofilage de la couche de forme, de la barrière passive aménagée du niveau inférieur. »

Article 7 – Aménagements des niveaux supérieurs – équivalence de la barrière de sécurité active

L'article 8.2.4.5 « Aménagements des niveaux supérieurs – équivalence de la barrière de sécurité active » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Sur le fond, les flancs et les digues inter-casiers, l'aménagement de la barrière de sécurité active des niveaux supérieurs de la zone ISDND 2 respecte les modalités prescrites au chapitre 8.2.3.3. »

Article 8 – Couverture des parties comblées et fin d'exploitation du stockage des déchets

Le 5^e alinéa de l'article 8.2.4.12 « Couverture des parties comblées et fin d'exploitation du stockage des déchets » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Au regard de la configuration d'exploitation de la zone ISDND 2, les niveaux inférieurs disposent d'une couverture finale complétée par une épaisseur de couverture de matériaux du site de 0,5 mètre. Cette couverture est décapée et reprofilée lors de l'exploitation des casiers sus-jacents. »

Article 9 – Réalisation d'un merlon paysager

L'article 8.15 « Réalisation des affouillements » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié est complété par l'alinéa suivant :

« Les matériaux prélevés lors des affouillements nécessaires à l'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux, après réalisation des ouvrages nécessaires à l'exploitation ou la remise en état sur l'emprise du site exploité par IKOS Environnement, peuvent être utilisés pour l'édification d'un merlon.

Ce merlon est réalisé sur les parcelles ZB1, ZB2 et ZB4, au sud du site.

Seules les terres inertes non dangereuses excavées sur le site d'IKOS Environnement sur les communes de FRESNOY-FOLNY et de LONDINIÈRES peuvent être stockées sur ce merlon. L'apport de tout autre déchet inerte, notamment d'origine extérieure, est interdit.

La cote finale du merlon ne dépasse pas 220 m NGF. Le merlon est implanté à une distance suffisante de l'éolienne la plus proche du parc éolien Ecoparc des Energies située à Fresnoy Folny pour ne pas augmenter le risque de collisions accidentelles pour l'avifaune susceptible de décoller du merlon ou de le survoler et qu'elle ne se retrouve directement à hauteur de pales.

Pour faciliter son insertion paysagère et la biodiversité, le merlon est paysagé avec des plantations, puis entretenu par l'exploitant, en prenant toutefois en compte la proximité d'une éolienne. Ainsi, dans un rayon de 200 m linéaire de l'aire extérieure du rotor de l'éolienne précitée, aucun arbre ni arbuste n'est planté sur ce merlon. La plantation et l'entretien d'une prairie est autorisée dans ce rayon. L'exploitant y élimine régulièrement les jeunes pousses d'arbres.

Les tailles sont placées au sol en andains, de manière à assurer la continuité écologique et le déplacement au sol des différentes espèces.

Afin de constituer un habitat complémentaire pour la faune et la flore, une zone humide est aménagée par l'exploitant au sud dudit merlon au-delà d'une distance de 200 m linéaire de l'aire extérieure du rotor de l'éolienne.

Enfin, le merlon ne doit pas modifier le libre écoulement des eaux de ruissellement du bassin versant sur lequel il est édifié. Le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des moyens techniques pour favoriser les écoulements (si nécessaire, positionnement de drains de circulation en pied de merlon, ou de tout autre dispositif équivalent). »

Annexe 2 : implantation du merlon au sud du site, et de la zone humide à proximité

